



Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

Tél. : 819-848-2321 Téléc. : 819-848-2202

Site Internet : www.saintfelixdekingsey.ca

PROJET DE RÈGLEMENT
Déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2020

RÈGLEMENT No 546-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 546 EN APPORTANT DES CHANGEMENTS
AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND**

PROJETÉ

Adopté le 4 mai 2020

529-05-2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 546-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 546**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'urbanisme comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller Monsieur Simon Lauzière;

Et résolu:

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 546-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété à une séance subséquente ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'introduction de ce règlement de plan d'urbanisme # 546 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe 2 (contexte régional de planification), le 3^e sous-paragraphe par le sous-paragraphe suivant :

« Un processus de révision complète du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond s'est entamée dès 1994 et a conduit à la proposition d'un 1^{er} projet de schéma révisé adopté le 26 novembre 1997. Ce document, après consultation des avis gouvernementaux sur son contenu, a fait l'objet de modifications aux fins des années pour mener à l'élaboration et l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Un schéma révisé (MRC-773) a par la suite été adopté en 2015 mais celui-ci a dû être modifié suite aux avis gouvernementaux. Un règlement de remplacement (MRC-773-1) a finalement été adopté en 2017 pour intégrer les dernières modifications nécessaires au schéma révisé. Ce schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017. La municipalité a procédé en 2020 à la

modification de son plan d'urbanisme pour assurer la concordance avec ce schéma révisé. »;

2.2. La 1^{re} partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la lecture du milieu, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la section « portrait général », le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le regroupement des 18 municipalités composant la MRC de Drummond, Saint-Félix-de-Kingsey est la deuxième plus grande municipalité avec une superficie de 127,9 km² et elle se situe au huitième rang pour le plus grand nombre d'habitants (1430) selon des données de 2016.

b) En remplaçant dans la section « portrait général », le tableau 1 par le tableau suivant :

« Tableau 1 : Municipalités de la MRC Drummond

Municipalités de la MRC	Population	Superficie km ²	hab/km ²
Drummondville	75 423	259,7	290,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1 430	127,9	11,2
Saint-Lucien	1 647	114,7	14,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	4 723	109,8	43,0
L'Avenir	1 307	99,0	13,2
Wickham	2 541	98,9	25,7
Durham-Sud	1 043	92,6	11,3
Saint-Guillaume	1 476	88,4	16,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)	949	88,2	11,1
Saint-Germain-de-Grantham	4 917	87,4	56,3
Saint-Bonaventure	1 031	80,9	12,7
Saint-Eugène	1 126	76,3	14,8
Sainte-Brigitte-des-Saults	723	71,8	10,1
Lefebvre	904	66,2	13,7
Saint-Majorique-de-Grantham	1 388	59,0	23,5
Saint-Pie-de-Guire	450	52,5	8,6
Saint-Edmond-de-Grantham	762	48,5	15,7
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (V)	1 557	4,4	353,9
MRC Drummond	103 397	1 626	63,6

Source : MAMOT, Répertoire des municipalités 2016 pour la superficie
Statistique Canada, recensements 2016 pour la population »;

c) En remplaçant dans la section « les composantes humaines », le 1^{er} alinéa et le tableau 2 par l'alinéa et le tableau suivant :

« La population de la municipalité a été en croissance entre 1996 et 2001 ainsi qu'entre 2006 et 2011 mais a été en décroissance entre 2001 et 2006 et entre 2011 et 2016, tel que nous pouvons le constater dans le tableau 2 suivant. La population de 2016 est d'ailleurs presque identique à celle de 1996. La population de la ville de Drummondville et celle de la MRC de Drummond a été en croissance constante entre 1996 et 2016.

Tableau 2 : Évolution de la population, selon Statistiques Canada

	1996	2001	2006	2011	2016
Saint-Félix-de-Kingsey (Taux de croissance)	1 439	1 521 (5,7 %)	1430 (-6,0 %)	1563 (9,3 %)	1430 (-8,5%)
Drummondville (Taux de croissance)	59 823	63 029 (5,4 %)	67 392 (6,9 %)	71 852 (6,6 %)	75 423 (5,0%)
MRC de Drummond (Taux de croissance)	83 946	87 808 (4,6 %)	92 981 (5,9 %)	98 681 (6,1 %)	103 397 (4,8%)

* Source : Statistiques Canada, recensements 1996 à 2016 »

- d) En remplaçant dans la section « les composantes humaines », le 3^e et 4^e alinéa ainsi que le tableau 3 par le texte suivant :

« Le plan d'urbanisme, en tant qu'outil de planification, vise à répondre aux besoins de la population actuelle, mais également à celle de demain. Afin de permettre une planification adéquate du territoire, le plan d'urbanisme doit être en mesure d'estimer la population future de Saint-Félix-de-Kingsey. Le schéma révisé de la MRC Drummond ne détermine pas de projection de population mais vient tout de même définir que 39 nouveaux logements devraient s'implanter sur le territoire d'ici 2031, si la tendance des dernières années se maintient. Cela nous donne une bonne idée des besoins potentiels en espaces pour les années à venir. »;

- 2.3. La 2^e partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le bilan de la situation, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant dans la section « diagnostic de la situation et évolution des différents modes d'occupation du sol » et dans la sous-section « fonction résidentielle », le 4^e alinéa par le texte suivant :

« De 1994 à 2010, la construction résidentielle a été généralement stable et en moyenne près de cinq nouveaux permis de construction sont attribués annuellement sur le territoire de la municipalité. »;

- b) En remplaçant dans la section « diagnostic de la situation et évolution des différents modes d'occupation du sol » et dans la sous-section « fonction résidentielle », les 3 derniers alinéas par les alinéas suivants :

« Pour les usages résidentiels, les besoins anticipés sont basés sur les perspectives démographiques de ISQ. Si la tendance se maintient, il est projeté 39 nouveaux ménages d'ici 2031 sur le territoire.

Les espaces disponibles pour fins résidentielles, selon les informations fournies par la municipalité, se retrouvent à l'intérieur du périmètre urbain ainsi qu'à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés dans le cadre d'une demande à portée collective effectuée en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Ces espaces sont insuffisants pour répondre au besoin et une superficie manquante de 3,3 ha est d'ailleurs identifiée au schéma révisé de la MRC. La capacité d'accueil du périmètre d'urbanisation est donc relativement limitée et il est probable qu'une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation soit considérée dans les prochaines années. »

- c) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 2^e alinéa, les paragraphes 3 et 4 qui se lisent « des aires de repos de la sauvagine » et « des frayères et des aires de

concentrations d'oiseaux aquatiques le long de la rivière Saint-François » par le paragraphe suivant :

« - Des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels »;

- d) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 3^e alinéa, les 3 dernières phrases qui se lisent « En plus de cet ensemble patrimonial, deux éléments patrimoniaux se retrouvent sur le territoire ; d'abord, l'église de Sydenham Place, pour son architecture et son environnement particulier et ensuite le temple et le cimetière anglicans de Trenholm de par son environnement et son ancienneté. Le temple de style néo-classique se distingue par son état de conservation et l'intégration des matériaux utilisés. D'autres cimetières sont également présents et représentent un intérêt historique. », par les phrases suivantes :

« En plus de cet ensemble patrimonial, plusieurs éléments patrimoniaux se retrouvent sur le territoire. D'abord, l'église anglicane St-Paul, pour son architecture et son environnement particulier et ensuite le temple et le cimetière anglicans de Trenholm de par son environnement et son ancienneté. Le temple de style néo-classique se distingue par son état de conservation et l'intégration des matériaux utilisés. Quelques cimetières sont également présents et représentent un intérêt historique. On retrouve finalement la petite chapelle Saint-Gérard ainsi que deux bâtiments de vocation résidentielle (maison Parker et domaine William Wenworth) comme élément patrimonial sur le territoire. »;

- e) En remplaçant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 4^e alinéa, la 3^e phrase qui se lit « Les bâtiments d'intérêt historique et patrimonial couverts par le PIIA et leurs terrains respectifs, sont l'église Sydenham Place, l'église United Trenholm, l'église Saint-Félix ainsi que l'ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix. » par la phrase suivante :

« Les bâtiments et terrains ayant un intérêt historique et patrimonial marqué sont couverts par le PIIA-1 et sont l'église anglicane St-Paul, l'église unie de Trenholm (et son cimetière et son bâtiment accessoire), l'église Saint-Félix, l'ancien presbytère lié à l'église Saint-Félix, 2 bâtiments résidentiels sur la rue Principale (6060 et 6092), la petite chapelle Saint-Gérard, la maison Parker, le domaine William Wenworth, le cimetière catholique sur la rue Principale ainsi que le cimetière Spooner Pond et le cimetière protestant anglican Maplewood et son charnier. »;

- f) En ajoutant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments d'intérêt », et au 4^e alinéa, les 2 phrases suivantes :

« Un 2^e regroupement de PIIA (PIIA-2) concerne les bâtiments et terrains présentant un certain intérêt historique et patrimonial, mais moins marqué que le PIIA-1. Sont notamment dans ce regroupement de PIIA les autres bâtiments présents dans l'ensemble patrimonial du périmètre urbain et qui n'ont pas été inséré dans le regroupement de PIIA-1. Mentionnons notamment le resto-cantine, l'école primaire Saint-Félix, le centre funéraire ainsi que quelques bâtiments résidentiels sur la rue Principale. »;

- g) En ajoutant, dans la section « éléments structurants, d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », dans la sous-section « éléments de

contraintes à l'aménagement », au 1^{er} alinéa, les paragraphes suivants :

« - Des historiques d'embâcles de glace observées;

- Des zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m ayant une pente de 25% et plus) »

2.4. La 3^e partie de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la vision d'aménagement, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction résidentielle », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Assurer une saine gestion de l'urbanisation en maintenant la vitalité économique du périmètre urbain et en assurant l'agrandissement du périmètre urbain pour répondre aux besoins des prochaines années : »;

b) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction commerciale et industrielle », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Favoriser la mixité des usages commerciaux et industriels qui sont compatibles tout en conservant et améliorant l'offre commerciale et industrielle. Le maintien de la vitalité économique passe par : »;

c) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction institutionnelle et publique », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Compléter l'offre municipale en espace public (parcs et équipement légers) pour assurer une fourniture de services et équipements adéquats à la population : »;

d) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour la fonction agricole », le 1^{er} alinéa et 2^e alinéa ainsi que le paragraphe qui s'y rattachent par les alinéas et paragraphes qui suivent :

« Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles et aux activités agrotouristiques.

Contrôler l'implantation d'usages non agricoles :

- Par un zonage adapté favorisant les usages types selon les milieux (potentiel agricole, îlots déstructurés) et une gestion des droits acquis favorisant l'extinction des usages dérogatoires à plus ou moins long terme ;
- Par la limitation de l'expansion résidentielle dans les îlots déstructurés (adopté par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA) et sur une superficie de 10 ha dans l'affectation agricole viable;
- Par l'encadrement de l'agrandissement d'usages commerciaux et industriels;

Favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles :

- Par des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

- Par l'interdiction de certains élevages à forte charge d'odeur à proximité du périmètre urbain.

La délimitation de la zone verte au pourtour du périmètre d'urbanisation est susceptible d'être revue à court ou moyen terme pour répondre aux besoins anticipés d'ici 2031. »;

- e) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour les éléments d'intérêt et de contraintes à l'aménagement », le 1^{er} alinéa et 2^e alinéa par les alinéas qui suivent :

« En ce qui concerne les éléments d'intérêts identifiés préalablement dans ce plan d'urbanisme, la municipalité entend porter une attention particulière afin de préserver l'intégrité de ces différents éléments, les réhabiliter et les mettre en valeurs. Différentes mesures et normes introduites dans la réglementation d'urbanisme contribuent à cet objectif. Mentionnons notamment le fait de limiter l'abattage d'arbres, la protection des milieux humides, la protection des rives et littoral, la préservation du cachet des ensembles et éléments d'intérêt patrimonial, etc.

Quant aux éléments de contraintes d'origine naturelle et anthropique identifiés préalablement dans ce plan d'urbanisme, la municipalité entend s'assurer que ces éléments soient pris en compte pour assurer la sécurité des personnes et des biens en plus de minimiser les impacts environnementaux. Ainsi, la réglementation d'urbanisme comprendra des mesures et normes visant à éviter l'empiètement dans ces zones de contraintes et assurer une cohabitation de voisinage acceptable. La réglementation visera notamment d'éviter l'exploitation des carrières et sablières à proximité des milieux bâtis, d'éviter le développement dans des zones exposées aux glissements de terrain et dans les zones inondables, de s'assurer que tout nouvel usage sur un terrain contaminé ou susceptible de l'être soit compatible avec le niveau de réhabilitation du terrain, etc. »;

- f) En ajoutant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « pour les infrastructures et les réseaux de transport », un 3^e et 4^e alinéa qui se lisent comme suit :

« On retrouve également une tour de télécommunication à l'intérieur du périmètre urbain de même qu'une seconde au bout du 2^e Rang ainsi qu'une ligne électrique de 120 kV qui traverse la municipalité.

La municipalité entend favoriser la mobilité durable sur son territoire dans les limites de ses capacités et entend assurer la sécurité des personnes par rapport aux infrastructures de transport. »;

- g) En supprimant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », et au 2^e alinéa, les mots « 1^{er} projet 1997 »;
- h) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », au 2^e alinéa et au 2^e paragraphe, les mots « le rang 4 » par les mots « le 4^e rang Lampron »;
- i) En ajoutant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », et au 4^e alinéa, la phrase suivante :

« On retrouve aussi un sentier de VTT local qui relie notamment le village avec un îlot déstructuré en plus de se poursuivre vers d'autres municipalités limitrophes. »;

- j) En remplaçant dans la section « a) les grandes orientations d'aménagement » et dans la sous-section « le réseau routier et les tracés projetés », le 6^e alinéa par l'alinéa suivant :

« La municipalité prévoit des accès routiers sur la route 255 pour mieux desservir l'aire commerciale et industrielle projetée du côté Nord-Est du périmètre d'urbanisation existant ainsi que les tracés projetés des voies de circulation qui devraient permettre le développement des territoires de changements de vocation anticipés. »;

- k) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole dynamique (A) par le paragraphe suivant :

« Aire agricole dynamique (A) : Elle couvre la plus grande partie du territoire de Saint-Félix-de-Kingsey et est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). On retrouve cette aire dans tous les coins du territoire agricole sauf le long de la rivière Saint-François. Cette aire couvre les sols offrant les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité. Celle-ci est donc vouée principalement à la culture des sols et à l'élevage. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des usages secondaires commerciaux pourront être autorisés dans une habitation selon certaines conditions et des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture.

Il faut noter aussi que des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires peuvent également être autorisées. D'autres usages pourraient être autorisés à la pièce pour prendre en compte le bâti existant et le potentiel de réutilisation ou pour prendre en compte des autorisations obtenues avant le 25 juillet 2017 ou en présence de droits acquis.

Par contre, au niveau des usages commerciaux et industriels, des normes spécifiques viendront encadrer ces usages. Des normes concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un lot ou terrain comportant un tel usage, la réutilisation d'un bâtiment existant ou la conversion d'un bâtiment agricole seront intégrées au règlement de zonage et de lotissement.

Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique seront permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

- l) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole dynamique de protection (AP) par le paragraphe suivant :

« Cette aire couvre une faible superficie et est située au pourtour du village (périmètre urbain). Ces terres offrent généralement un bon potentiel agricole et sont entièrement situées à l'intérieur de la zone

verte décrétée en vertu de la LPTAA. Cette aire comprend notamment les étangs d'épuration des eaux usées du village. Cette aire possède les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole dynamique et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole dynamique. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés sont l'élevage de porcs, de veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), de visons et de renards. Comme cette aire côtoie l'aire urbaine constituant le village, elle est sujette à faire l'objet de changements dans sa délimitation afin de répondre aux besoins d'agrandissement de l'aire urbaine. »;

- m) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant l'aire agricole viable (AV) par le paragraphe suivant :

« Cette aire couvre une bonne partie du secteur Sud de la municipalité dont tout le secteur longeant la rivière Saint-François et elle est entièrement située à l'intérieur de la zone verte décrétée par la LPTAA. Elle couvre également 3 autres secteurs de plus petites tailles dans la partie Nord de la municipalité, près de la route Talbot et du 8^e et 9^e Rang. On retrouve dans cette aire 2 campings, un ancien centre de santé, des gravières et des résidences éparpillés. Dans la section Est, on retrouve la localité de « Trenholm », lieu historique au Sud-Est de la municipalité.

Cette aire agricole viable présente un certain potentiel pour fins agricoles et des activités agricoles s'y sont développées avec le temps, mais celles-ci sont moins importantes que dans la zone agricole dynamique. On y retrouve davantage de boisés. .

Cette aire est donc vouée principalement aux activités agricoles ainsi qu'aux usages principaux ou complémentaires à l'agriculture, c'est-à-dire liées aux activités agricoles ou forestières. Tout comme pour l'aire agricole dynamique, seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. De plus et contrairement à l'aire agricole dynamique, des résidences unifamiliales isolées pourront aussi être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m².

Quant aux autres usages permis, ils sont identiques à ceux permis dans l'aire agricole dynamique à savoir des activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture, des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires.

D'autres usages pourraient être autorisés de façon ponctuelle telle que pour l'affectation agricole dynamique. Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

- n) En supprimant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » et au 3^e alinéa, le paragraphe concernant

l'aire agricole viable de protection (AVP). Cette affectation n'est plus présente sur le plan des grandes affectations du sol;

- o) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » le 4^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Les 3 aires que l'on vient d'identifier soient agricole dynamique (A), agricole dynamique de protection (AP) et agricole viable (AV) couvrent pratiquement l'ensemble de la zone verte décrétée par la LPTAA. Seuls quelques îlots résidentiels déstructurés viennent compléter la zone verte. »;

- p) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire urbaine (U), les deux dernières phrases par les phrases suivantes :

« L'extension de cette aire est anticipée à court et moyen terme aux dépens de l'aires agricole dynamique de protection (AP). Une demande sera formulée en temps opportun auprès de la MRC pour répondre aux besoins en espace déterminés pour les différentes fonctions urbaines. Cette demande devra tenir compte de la procédure établie au schéma et qui comprend la conception d'un dossier argumentaire justifiant les besoins. »;

- q) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire îlots déstructurés (ID), les mots « rendus le 19 octobre dernier » par les mots « en vigueur depuis le 10 septembre 2010 »;

- r) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », au 3^e alinéa et dans le paragraphe concernant l'aire îlots déstructurés (ID), les mots « à travers l'aire agricole viable (AV) »;

- s) En ajoutant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les densités d'occupation du sol pour ces grandes affectations du sol » et au 2^e alinéa, la phrase suivante :

« Compte tenu que tout futur développement devra être fait avec le réseau d'égout, un seuil de densité d'environ 6 logements à l'hectare est visé d'ici 2031 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

- t) En remplaçant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les densités d'occupation du sol pour ces grandes affectations du sol » le 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour les affectations agricole dynamique (A), agricole dynamique de protection (AP) et agricole viable (AV), la densité est très faible. Ces affectations ne sont pas desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout et puisqu'elles sont entièrement dans la zone verte, tout lotissement est soumis aux règles édictées par la LPTAA, sauf les cas d'exceptions prévues dans cette même Loi. »;

- u) En ajoutant dans la section « b) les grandes affectations du sol et les densités d'occupation », dans la sous-section « les territoires anticipés de changement de vocation à court et moyen terme », un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Ces territoires anticipés de changement de vocation sont des secteurs potentiels d'extension de l'aire urbaine aux dépens de l'aire

agricoles dynamique de protection. Ces 4 secteurs sont montrés sur le plan des grandes affectations du sol joint en annexe I de présent règlement. Ils sont classés selon leurs vocations potentielles et se définissent comme suit :

- 1- Résidentielle (secteur de la rue Provencher);
- 2- Publique (secteur de la rue Lafond et Perreault);
- 3- Commercial et industrielle (secteur route 255 vers Kingsey Falls);
- 4- Commercial et industrielle (secteur route 243). »;

2.5. L'annexe I de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les grandes affectations du sol, est remplacée par une nouvelle annexe I concernant les grandes affectations du sol et datée de Janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2.6. L'annexe II de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les réseaux de transport, est remplacée par une nouvelle annexe II concernant les réseaux de transport et datée de Janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2.7. L'annexe III de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les territoires d'intérêt et contraintes d'aménagement, est remplacé par une nouvelle annexe III concernant les territoires d'intérêt et de contrainte d'aménagement datée de Janvier 2020. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Carole Pigeon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	_____
Adoption du projet de règlement :	_____
Transmission à la MRC du projet de règlement :	_____
Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le :	_____
(au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'assemblée)	
Assemblée publique de consultation tenue le :	_____
Adoption du règlement :	_____
Transmission à la MRC du règlement :	_____
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	_____
Avis public d'entrée en vigueur :	_____

Annexe I

« Annexe I du règlement de plan d'urbanisme – Grandes affectations du sol »

Insérer ici le nouveau plan des grandes affectations du sol, daté Janvier 2020

PROJET

Annexe II

« Annexe II du règlement de plan d'urbanisme – Réseaux de transport »

Insérer ici le nouveau plan des réseaux de transport, daté Janvier 2020

PROJET

Annexe III

« Annexe III du règlement de plan d'urbanisme – Territoires d'intérêt et de contrainte d'aménagement »

Insérer ici le nouveau plan des territoires d'intérêt et de contrainte d'aménagement, daté Janvier 2020

PROJET



Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0
Tél. : 819-848-2321 Téléc. : 819-848-2202
Site Internet : www.saintfelixdekingsey.ca

PROJET DE RÈGLEMENT
Déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2020

RÈGLEMENT No 546-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 546 EN APPORTANT DES CHANGEMENTS
AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND**

Adopté le 4 mai 2020